



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Ontario Chicken Order

Décret relatif au poulet de l'Ontario

C.R.C., c. 180

C.R.C., ch. 180

Current to October 2, 2024

À jour au 2 octobre 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 2, 2024. Any amendments that were not in force as of October 2, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 octobre 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 octobre 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Granting Authority to Regulate the Marketing in Interprovincial and Export Trade of Chickens Produced in Ontario

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Interprovincial and Export Trade

TABLE ANALYTIQUE

Décret octroyant l'autorité de régler le placement, sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, du poulet produit en Ontario

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Marché interprovincial et commerce
d'exportation

CHAPTER 180

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Ontario Chicken Order

Order Granting Authority to Regulate the Marketing in Interprovincial and Export Trade of Chickens Produced in Ontario

Short Title

1 This Order may be cited as the *Ontario Chicken Order*.

Interpretation

2 In this Order,

Act means *The Farm Products Marketing Act* of Ontario; (*Loi*)

Board means The Farm Products Marketing Board of Ontario established pursuant to the Act; (*Régie*)

chicken means a chicken or any class or part thereof produced from the egg of a domestic hen where the chicken is less than six months of age and was produced in Ontario; (*poulet*)

Commodity Board means The Ontario Chicken Producers' Marketing Board established pursuant to the Act; (*Office de commercialisation*)

Plan means any plan for the marketing of chickens established and amended from time to time pursuant to the Act and any regulations made pursuant to the Act to give effect to the Plan. (*Plan*)

Interprovincial and Export Trade

3 The Board and the Commodity Board are each authorized to regulate the marketing of chickens in interprovincial and export trade and for such purposes may, with respect to persons and property situated within the

CHAPITRE 180

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Décret relatif au poulet de l'Ontario

Décret octroyant l'autorité de régler le placement, sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, du poulet produit en Ontario

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret relatif au poulet de l'Ontario*.

Interprétation

2 Dans le présent décret,

Loi désigne la loi intitulée *The Farm Products Marketing Act* de l'Ontario; (*Act*)

Office de commercialisation désigne l'office dit *The Ontario Chicken Producers' Marketing Board* constitué en vertu de la Loi; (*Commodity Board*)

Plan désigne tout plan de commercialisation des poulets adopté et, à l'occasion, modifié en vertu de la Loi et tout règlement établi en vertu de la Loi pour mettre le Plan à exécution; (*Plan*)

poulet désigne un poulet, ou toute classe ou partie de poulet, provenant d'un œuf de poule domestique lorsque le poulet est âgé de moins de six mois et lorsqu'il a été produit en Ontario; (*chicken*)

Régie désigne l'organisme dit *The Farm Products Marketing Board* de l'Ontario constitué en vertu de la Loi. (*Board*)

Marché interprovincial et commerce d'exportation

3 La Régie et l'Office de commercialisation sont respectivement autorisés à régler la vente du poulet sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation et, pour ces objets, à exercer, à l'égard des personnes et des

Province of Ontario, exercise all or any powers like the powers exercisable by each of them in relation to the marketing of chickens locally within that Province under the Act and the Plan.

biens qui se trouvent dans les limites de la province d'Ontario, tous pouvoirs semblables à ceux que chacun peut exercer quant au placement du poulet, localement, dans les limites de cette province en vertu de la Loi et du Plan.